

Compte-rendu du conseil municipal du 21.11.2017

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal à la Mairie de Saint-Denis-en-Val le Mardi 21 novembre 2017 à 20h00, sous la présidence de M. MARTINET Jacques.

| Nom / prénom | Présent | Absent | Qui a donné pouvoir à |
|------------------------|---------|--------|-----------------------------|
| MARTINET Jacques | X | | |
| LUBET Marie Philippe | X | | |
| BOUDON Gérard | X | | |
| GAULT Monique | X | | |
| BOISSAY Bruno | X | | |
| POPINEAU Marie José | X | | |
| JAVOY Denis | X | | |
| BOUDIN Maryse | X | | |
| RICHARD Jérôme | X | | |
| BELLAIS Laurence | X | | |
| BROU Jérôme | X | | |
| GLOUZOUIC Chantal | X | | |
| ROCHE Brigitte | X | | |
| NEVEU Michel | X | | |
| JOHANNET Camille | X | | |
| COUTELLIER Didier | | X | Michel NEVEU |
| FREMONDIERE Jocelyne | X | | |
| MEUNIER Jean Pierre | X | | |
| PATINOTE Nadine | | X | (pouvoir parvenu trop tard) |
| SERVAIS Véronique | X | | |
| PARAGOT Bruno | X | | |
| VAUXION Guillaume | X | | |
| CHASSIGNEUX Marie Jo | | X | Bruno BOISSAY |
| ROZIER Nicolas | X | | |
| DANTON Marie Thérèse | X | | |
| DEPUSSAY Bruno | X | | |
| MOUAK Prosper | X | | |
| BEMBE Maxime | | X | |
| ORTEGA GIMENEZ Valérie | | X | Prosper MOUAK |

Mme Brigitte ROCHE et M. Bruno DEPUSSAY sont désignés secrétaires de séance.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le compte rendu du conseil municipal du 24 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N° 2014 / 013 DU 08.04.2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS :

Prend acte des décisions n° 2017.D.018 et n° 2017.D.019 pour lesquelles M. le Maire a décidé :

1/ Décision n° 2017.D.018 du 24.10.2017 :

Vu le caractère vacant au 1^{er} novembre 2017 du bien sis au 185, rue du Bourgneuf et appartenant à la commune de Saint-Denis-en-Val,

Vu le projet de bail de location à intervenir entre la commune de Saint-Denis-en-Val et Madame Murielle MOREIRA,

Article 1^{er} : De conclure un bail de location pour l'immeuble sis 185, rue du Bourgneuf à Saint-Denis en Val entre la commune de St Denis en Val et Madame Murielle MOREIRA.

Article 2 : Ce bail est conclu à compter du 1^{er} novembre 2017 et pour une durée initiale de six ans (soit jusqu'au 31 octobre 2023).

Article 3 : Ce bail est conclu pour un loyer de base fixé à 560 € / mois. Ce loyer de base fera ensuite l'objet d'une révision par période annuelle.

Article 4 : Le montant des recettes correspondantes sera imputé à l'article 752 « revenus des immeubles » fonction 01 « Opérations non ventilables »

2/ Décision n° 2017.D.019 du 07.11.2017 :

Vu l'offre proposée par la société SCPA Bosquier-Berrier sise à Rouen,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le pouvoir adjudicateur, en date du 6 novembre 2017,

Article 1^{er} : De conclure avec la société Bosquier-Berrier située 96 avenue du Mont Rihoudet 76 000 Rouen, le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du gymnase de la Montjoie et la création d'une salle de gymnastique.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 12 155 € HT, 14 586 € TTC

Article 3 : Le délai d'exécution des travaux est fixé à 8 semaines à compter de la notification.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 2031 « frais et études ».

1- APPROBATION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE :

Mme LUBET Marie Philippe présente cette délibération :

Certains éléments du règlement intérieur de la médiathèque, approuvé en janvier 2017 par la délibération n°2017/008, ne sont plus d'actualité.

C'est pourquoi il convient d'apporter des modifications à ce règlement aux points suivants :

L'abonnement (Article 7)

L'inscription à la médiathèque est gratuite pour les habitants de la commune de Saint-Denis en Val.

Pour les hors-communes, elle est gratuite jusqu'à 18 ans.

Pour les plus de 18 ans, le montant des droits à acquitter est fixé par le Conseil municipal.

Retard (Article 11)

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque se réserve le droit de prendre toutes dispositions pour assurer le retour desdits documents (rappels écrits ou téléphoniques, suspension du droit de prêt).

Prêts de documents (Article 10) :

L'utilisateur peut emprunter 6 livres, 3 revues, 5 CD, 2 textes lus, 2 DVD et 1 liseuse pour une durée de 3 semaines. Les périodiques se consultent sur place pour la dernière parution. Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour les auditions à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements.

Les autres dispositions restent inchangées.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **Met fin aux délibérations du conseil municipal n° 2002/107 du 7 Novembre 2002, n° 2006/079 du 13 septembre 2006, et n° 2015/072 et n° 2015/073 du 9 juin 2015 et n° 2017/008 du 31 janvier 2017.**

- **ADOPTE les modifications du règlement intérieur telles qu'elles apparaissent dans la version n° 9 bis du règlement intérieur de la médiathèque annexée à cette délibération.**

2- ADOPTION D'UNE CHARTE POUR L'ESPACE JEUX VIDÉO DE LA MÉDIATHÈQUE :

Mme LUBET Marie Philippe présente cette délibération :

Par délibération n° 2017/007, a été adoptée une charte des fonds documentaires.

À l'instar de cette dernière et compte tenu de la création d'un espace jeux vidéo à la médiathèque, il a été créé une charte.

Elle vient ainsi compléter le règlement intérieur modifié.

Elle annonce les droits et les devoirs des utilisateurs de l'espace.

Elle est susceptible d'évoluer en fonction des usages de cet espace.

L'espace jeux vidéo est un lieu de découverte de ce bien culturel à part entière, il contribue à réduire la fracture numérique.

L'espace Jeux vidéo est constitué de 2 consoles et des accessoires associés.

Cette Charte sera distribuée aux usagers à partir du 1er décembre 2017.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ADOPTE la charte de l'espace jeux vidéo de la médiathèque annexée à cette délibération.**

3- AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE PAR LE COLLÈGE VAL DE LOIRE :

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-5 et L. 3211-1,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L. 214-4,

Vu la délibération n°2015-121 du 3 novembre 2015 autorisant M. le Maire à signer une convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs par le Collège Val de Loire,

Vu le projet de convention transmis par le Conseil Départemental le 13 octobre 2017,

Tout au long de l'année scolaire, la commune de Saint-Denis-en-Val met à disposition du Collège Val de Loire les installations sportives suivantes :

- Village sportif (ensemble des installations)
- Gymnase Montjoie
- Site de Chemeau (deux terrains et la piste d'athlétisme)

Afin de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs et d'en prévoir les conditions financières, une convention tripartite avait été signée fin 2010.

Une nouvelle convention a ensuite été signée en novembre 2015 pour deux ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Celle-ci arrivant à terme, le Conseil Départemental propose à la commune de Saint-Denis-en-Val la conclusion d'une nouvelle convention pour une durée de quatre ans sur les mêmes bases.

À compter du 01.01.2018, les tarifs seront les suivants :

- 7.89 € de l'heure pour les installations couvertes
- 3.94 € de l'heure pour les installations de plein air

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs par le Collège Val de Loire à effet au 1^{er} janvier 2018,**
- **DIT que la somme correspondant aux recettes sera inscrite en section de fonctionnement du budget général de la commune, article 758 « Autres produits de gestion courante » fonction 411.**

4- GRATUITÉS ACCORDÉES POUR LA MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016/108 en date du 13 décembre 2016 fixant l'ensemble des tarifs communaux pour l'année 2016,

La délibération du Conseil Municipal n° 2016/108 en date du 13 décembre 2016 fixe les conditions générales de location des salles communales et prévoit que ces infrastructures puissent être mises à disposition **1 fois par an** aux associations dionysiennes. Par ailleurs, les animations qui donnent lieu à la perception par l'organisateur d'un droit d'entrée sont mises à disposition des associations à titre onéreux.

Cependant au cours de l'année, la commune est régulièrement sollicitée par diverses entités, qui selon l'objet de la manifestation, souhaitent disposer d'une salle communale gratuitement.

Cette mise à disposition gratuite est possible, cependant l'avis du Conseil Municipal doit dans ce cas être obligatoirement requis au préalable.

Ainsi, il est proposé la mise à disposition gratuite des salles communales suivantes :

⇒ Salle des Fêtes

- Soirée humanitaire organisée par l'association ADM Vietnam
- Le repas de Noël par l'association du Noël des isolés.
- Un loto organisé par le Lions Club Orléans Sologne pour venir en aide à différentes associations
- Un loto organisé par l'association Montjoie Basket
- Des collectes de sang réparties sur deux salles, la salle des Fêtes et la salle de la Montjoie

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

➤ **ACCORDE la gratuité pour la mise à disposition de la salle des Fêtes dans les conditions suivantes :**

| Nom de l'utilisateur | Durée de la mise à disposition | Type de manifestation | Dates |
|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------|--|
| SALLE DES FÊTES | | | |
| ADM VIETNAM | 7H00 | Soirée humanitaire | 02 décembre 2017 |
| NOEL DES ISOLES | 48h00 | Repas | 23/24/25 décembre 2017 |
| LIONS CLUB ORLEANS | 11H30 | Loto | 28 janvier 2018 |
| MONTJOIE BASKET | 7H00 | Loto | 10 mars 2018 |
| DON DU SANG | 6H30 | Collecte | 11 janvier 2018 29 mars 2018 07 juin 2018 |
| SALLE DE LA MONTJOIE | | | |
| DON DU SANG | 6H30 | Collecte | 26 juillet 2018 23 août 2018 25 octobre 2018 |

5- DÉCISION MODIFICATIVE N° 7 – BUDGET DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2017 :

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-024 du 21 mars 2017 portant vote du budget primitif 2017 de la commune,

Vu la délibération n° 2017-050 du 25 avril 2017 portant vote de la décision modificative n°1 de la commune,

Vu la délibération n° 2017-058 du 23 mai 2017 portant vote de la décision modificative n°2 de la commune,

Vu la délibération n° 2017-078 du 20 juin 2017 portant vote de la décision modificative n°3 de la commune,

Vu la délibération n° 2017-087 du 11 juillet 2017 portant vote de la décision modificative n°4 de la commune,

Vu la délibération n° 2017-098 du 26 septembre 2017 portant vote de la décision modificative n°5 de la commune,

Vu la délibération n° 2017-119 du 24 octobre 2017 portant vote de la décision modificative n°6 de la commune,

La décision modificative n° 7 de l'exercice 2017 a pour objet d'affecter des crédits supplémentaires sur chacune des deux sections :

1) Section de fonctionnement :

- 2 900 € sont à ajouter à l'article 63512 « taxes foncières » suite à l'acquisition des trois derniers biens immobiliers (Cabinet médical, Commerce centre bourg situé au 30 rue des écoles et maison située au 326 rue des écoles).

- 800 € sont à inscrire à l'article 6135 « locations mobilières » pour la location d'un générateur d'air chaud pour le gymnase de la Montjoie.

Ces dépenses seront financées par les crédits disponibles à l'article 022 « dépenses imprévues de la section de fonctionnement ».

2) Section d'investissement :

- 30 000 € sont à ajouter à l'article 2135 « installations générales, agencements, aménagements des constructions » afin de réaliser des travaux de remise en état pour le commerce situé au 30 rue des écoles.

- 12 000 € sont à ajouter à l'article 2188 « Autres immobilisations corporelles » pour l'installation d'un garde - corps sur la toiture végétalisée du centre d'animation des Chênes.

- 3 400 € complémentaires sont à inscrire à l'article 2135 « installations générales, agencements, aménagements des constructions » afin de remplacer les cylindres des groupes scolaires : 1 600€ pour l'école maternelle Champdoux, 500 € pour l'élémentaire Bourgneuf et 1 300 € pour l'école élémentaire Champdoux.

G. BOUDON précise que l'investissement de 30.000 € correspond à des travaux de réhabilitation d'une partie de la Mercerie (située 30 rue de écoles). Il s'agit de travaux d'électricité, d'éclairage, et de peinture.

P. MOUAK demande quelle sera la destination.

G. BOUDON répond qu'il y a un cordonnier (et reproduction de clés) actuellement installé à La Source, qui est intéressé. Il devrait occuper les locaux début 2018.

J. MARTINET ajoute que le magasin Isa Boutique devrait bientôt être repris, et qu'une école de danse pourrait occuper l'ancien salon de coiffure situé rue du Bourgneuf. Il apprécie la réouverture de ces commerces, même si cela ne résout pas le problème de la librairie.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ADOpte** la décision modificative n° 7 du budget de la commune pour l'exercice 2017 telle que présentée sur le tableau.

6- AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU LOIRET POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN ACFI :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25,

Vu la loi n° 84 – 594 du 12 Juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 1,

Vu le décret n° 85 – 603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la nécessité professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2015/064 du 9 juin 2015,

Pour mémoire, l'ACFI au sein des collectivités est plus particulièrement chargé :

- contrôle les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité
- propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels
- peut participer aux réunions de CT / CHS avec voix consultative.

Depuis juin 2012, la commune a confié au CDG 45 la mission d'inspection d'hygiène et sécurité en passant une convention de mise à disposition d'un agent chargé de la mission d'inspection.

La convention avait été renouvelé pour une durée de 4 ans allant jusqu'au 30 juin 2019.

Néanmoins, les modalités d'intervention de l'ACFI ont été revues à compter du 1^{er} janvier 2018 pour proposer une mission inspection davantage adaptée aux contraintes des collectivités et établissements publics.

Ainsi, une nouvelle convention est proposée afin de répondre à ces objectifs.

Elle est aussi convenue non plus pour une durée de 4 ans mais 6 ans. La tarification est non plus horaire mais forfaitaire.

P. MOUAK demande si quelqu'un occupait déjà cette fonction et quelles seraient ses nouvelles fonctions.

K. BAILLY répond par l'affirmative et que le nouvel ACFI effectuera deux interventions par an au lieu d'une.

P. MOUAK demande si cette mission a un lien avec le CHSCT.

M. GAULT répond par l'affirmatif.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à signer avec le Centre de Gestion du Loiret, une convention de mise à disposition d'un agent chargé de la mission d'inspection (ACFI) ainsi que toutes les annexes s'y rapportant,**
- **DIT que cette mise à disposition interviendra à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans sauf résiliation.**

7- VERSEMENT OU RÉCUPÉRATION D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES POUR LES AGENTS DONT LE TEMPS DE TRAVAIL RELÈVE DE L'ANNUALISATION :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 disposant que « sont prescrites au profit de l'Etat toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis », .

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Règlement Intérieur du fonctionnement des services communaux de Saint-Denis-en-Val, du 28 septembre 2005,

Vu la délibération n° 2015/133 du 8 décembre 2015 relative à la mise en place d'un Compte Epargne Temps,

Une erreur sur les heures supplémentaires des agents dont le temps de travail est annualisé, vient d'être constatée. Pour rappel, l'annualisation consiste en un décompte du temps de travail réalisé sur une base annuelle, avec une organisation de cycles de travail de durées diversifiées.

La durée légale annuelle du temps de travail est de 1607 heures, obtenue selon le calcul suivant :

365 jours
- 104 samedis et dimanches
- 8 jours fériés (moyenne)
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours
228 jours x 7 heures = 1596 heures, arrondies à 1600 heures
+ 7 heures, au titre de la journée de solidarité
= 1 607 heures de travail

Dans le Règlement Intérieur de la Commune de Saint-Denis-en-Val, mis en place en 2005, il est précisé, à l'article 1.A.1/ que « le nombre de jours de congés annuels est fixé à 32 jours ». Lors de la mise en place de la journée de solidarité, les 32 jours de congés annuels ont été réduits à 31 jours.

Par conséquent, si l'on prend en compte les 31 jours de congés annuels, les agents annualisés qui ont effectué 1607 heures de travail effectif, ont travaillé 6 jours de trop : 31 jours de congés annuels, en comparaison des 25 jours annuels pris en compte pour le calcul des 1607 heures. Il convient donc de rétribuer, ou récupérer ce temps supplémentaire.

Pour un agent à temps complet et présent sur une année complète, le nombre d'heures s'élève à 42 heures (6 jours x 7 heures).

Les heures supplémentaires seront calculées au prorata du temps de présence, et du temps de travail de chaque agent.

Cette régularisation concerne les services dont le temps de travail des agents est annualisé, à savoir les emplois suivants : Agents d'entretien, ATSEM, Adjoints d'animation, Responsable du centre de loisirs, Agents de cuisine, Responsables de restaurant et Gardiens.

L'erreur de versement ayant été constatée en 2017, il convient de régulariser le paiement ou la récupération pour les années 2013 à 2016, conformément à la prescription quadriennale qui s'applique en la matière.

Il est proposé aux agents concernés deux options : le paiement des heures supplémentaires ou le placement de ces heures sur le Compte épargne temps. Une modulation est possible entre les deux solutions.

En cas de paiement, l'échelon et la valeur du point pris en considération sont ceux en vigueur à la période du service fait (constatation au 31/12/N).

Une majoration de 25% s'applique aux 14 premières heures supplémentaires, puis une majoration de 27% pour les heures supplémentaires suivantes, et ce, pour chaque année considérée. A titre exceptionnel, une dérogation au contingent mensuel, limité à 25 heures, pour la rémunération des IHTS est effectuée.

En cas de placement sur le Compte Epargne Temps, un relèvement exceptionnel du plafond, prévu à l'Article 4 de la délibération n° 2015/133 concernant la mise en place du CET, sera possible.

Considérant que les heures supplémentaires des agents dont le temps de travail est annualisé n'ont pas correctement été liquidées pour les années 2013 à 2016,

P. MOUAK pense qu'il y a 10 jours fériés dans le secteur privé.

G. BOUDON répond que les textes précisent bien 8 jours ce qui correspond à une moyenne sur plusieurs années.

P. MOUAK demande si l'arrondi de 1596 h à 1600 h est à l'avantage des salariés.

M. GAULT répond par l'affirmatif.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DÉCIDE d'effectuer, selon la demande des agents, le paiement des IHTS correspondantes,**
- **DÉCIDE de placer sur le Compte Epargne Temps, selon la demande des agents, les heures supplémentaires concernées**

➤ DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 64111 « Titulaire rémunération principale » et à l'article 64131 « Non Titulaire rémunération principale ».

8- APPROBATION D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L124-1 à L124-20, les articles D124-1 à D124-9,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D242-1 à D242-2-2

Vu la Circulaire Urssaf n°2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires,

Vu l'Instruction fiscale du 17 février 2017,

Un employeur qui accueille un stagiaire étudiant doit lui verser une gratification minimale.

Elle est exonérée de cotisations sociales. Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements de santé, aux associations ou à tout autre organisme d'accueil.

Le stagiaire n'est pas considéré comme un salarié, il ne s'agit ni d'un salaire, ni d'une rémunération, ni d'une indemnité.

La gratification est obligatoire lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois au cours de l'année d'enseignement scolaire ou universitaire, c'est-à-dire :

- plus de 44 jours de présence, consécutifs ou non, pour un horaire de 7 heures par jour ;
- ou plus de 308 heures de présence, même de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente.

Sinon la gratification reste facultative pour l'employeur.

Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que ceux prévus dans la convention de stage, sont assimilés à du temps de présence pour calculer la durée du stage.

Pour calculer le montant de la gratification, l'organisme d'accueil doit décompter le **nombre d'heures de présence effective du stagiaire**.

Pendant un congé de grossesse, de paternité ou d'adoption, ou autres autorisations d'absence, prévus à la convention, la gratification des jours d'absence n'est pas obligatoire. Mais elle reste possible et ne remet pas en cause l'obligation de gratification des jours de présence.

Cependant, la gratification versée pendant ce congé est exclue de la franchise de cotisations sociales (donc est soumise à cotisations sociales), sauf si ces périodes sont assimilées à du temps de présence dans la convention de stage.

La gratification est mensuelle : elle doit être versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage.

Elle est due dès le premier jour de stage et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.

Le taux horaire de la gratification est de 3.60 €.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

J. MARTINET ajoute que cette gratification ne représente pas une grosse somme, mais c'est mieux que rien !

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DÉCIDE** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions à intervenir.

9- AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE SIGNER AVEC L'ASSOCIATION « TITES CANAILLES » UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition des locaux au profit de l'Association « Tites Canailles »,

Les assistant(e)s maternel(le)s de l'association « Tites Canailles », proposent des animations de groupe aux enfants dont elles ont la responsabilité. Les premiers vendredis de chaque mois de 10h00 à 12h00, elles interviennent dans la salle annexe (salle d'escrime) du village sportif de Bourgneuf, rue de Bourgneuf – 45560 SAINT-DENIS-EN-VAL.

La convention précise les modalités de cette mise à disposition.

J. MARTINET précise que l'association « Tites Canailles » est une association d'assistantes maternelles.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux de la salle annexe appartenant au domaine privé de la commune de Saint Denis en Val au profit de l'association "Tites Canailles".

10- AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE LANCER LA CONSULTATION POUR LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA RÉHABILITATION DU GYMNASSE DE LA MONTJOIE ET DE LA CRÉATION D'UNE SALLE DE GYMNASTIQUE :

Mme Marie Philippe LUBET présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu l'article R.2131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vus l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant qu'il y a lieu de lancer une consultation de la maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation du gymnase de la Montjoie et la création d'une salle de gymnastique,

Un dossier de consultation va être établi afin de déterminer les conditions de la consultation ainsi que les conditions d'exécution du futur marché.

Suivant les règles juridiques applicables en la matière, il est proposé de lancer la consultation suivant une procédure d'appel d'offres dans la mesure où le seuil de 209 000 € peut être atteint.

J. MARTINET précise que l'ouverture est projetée pour septembre 2019.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- AUTORISE M. le Maire à lancer dans ces termes une mise en concurrence pour un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation du gymnase de la Montjoie et de la création d'une salle de gymnastique selon les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

11- AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE À LA PRESTATION DE SERVICE « Accueil de Loisirs » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET :

Mme Marie José POPINEAU présente cette délibération :

Vu la proposition de la Caisse d'Allocation familiales du Loiret en date du 5 février 2013 de remplacer l'aide aux temps libres par l'aide complémentaire à la prestation de service accueil de loisirs (Acalaps) à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu la délibération n°2013/028 du 19/03/2013 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de l'aide complémentaire à la prestation de service accueils de loisirs avec la CAF du Loiret,

L'Acalaps remplace l'aide aux temps libres (Atl) depuis le 1^{er} janvier 2013. Cette aide est versée par la CAF en complément de la prestation de services accueil de loisirs, pour les enfants dont les familles ont un quotient familial qui ne dépasse pas 710 €.

L'Acalaps, tout comme l'aide aux temps libres, a pour but de compenser financièrement les effets de l'application du barème des participations familiales demandées par la CAF pour les familles les plus fragiles.

Le montant horaire, quant à lui, est déterminé chaque année par le conseil d'administration de la CAF. Pour l'année 2017, il s'élève à 0,52 €.

Le montant de l'ACALAPS correspond au nombre d'heures-enfants ouvrant droit à la prestation de service pour l'année N-1, multiplié par un taux territoire (TT) et par le montant horaire de l'ACALAPS. Pour nos structures, le taux territoire a été fixé à 24,6.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la CAF, en cas de disparition ou de dissolution de la structure gestionnaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

M.J. POPINEAU précise que cette convention est signée seulement fin novembre parce que la CAF l'a envoyée fin octobre.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention pour le versement de l'aide complémentaire à la prestation de service accueils de loisirs.**
- **DIT que cette présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.**

12- AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN INTERVENANT SPORTIF AVEC « La Montjoie St Denis » :

Mme Marie José POPINEAU présente cette délibération :

Vu la proposition de la section « Tir à l'Arc » de la Montjoie Saint Denis d'intervenir bénévolement sur les temps des TAP élémentaires de l'école de Bourgneuf les vendredis de 15H30 à 16H30 du 8 janvier 2018 au 23 février 2018 et du 14 mai 2018 au 30 juin 2018.

La proposition de l'association répondant aux objectifs de la municipalité qui sont de proposer des animations diversifiées à vocation éducative, organisés sous forme d'ateliers, dans le but de sensibiliser les enfants à de nouvelles activités, de les initier à de nouvelles pratiques.

J. MARTINET profite de cette délibération pour remercier les services de la mairie, les membres de la commission scolaire et Marie José POPINEAU pour la concertation sur les rythmes scolaires. Le conseil municipal se prononcera à ce sujet le 19 décembre, suffisamment tôt pour prévenir les parents, et ainsi organiser le fonctionnement du Centre de Loisirs des Chênes.

P. MOUAK demande quelle est la position de la commune à ce sujet ?

J. MARTINET répond que c'est une décision compliquée à prendre, et que c'est le conseil municipal qui statuera le 19.12.2017. Il ajoute que la majorité des enseignants, des parents et du personnel communal souhaite le passage à 4 jours d'école. Seuls, les représentants DDEN (Délégués Départementaux de l'Education Nationale) souhaitent conserver 4.5 jours.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la Convention de Prestation avec "La Montjoie Saint Denis" représentée par Odile RAMARD, Présidente de l'association et par Lucie PLOUZENEC, Responsable de la section « Tir à l'arc ».**

13- AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE SIGNER LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LA CRÉATION D'UNE SECONDE PORTE D'ENTRÉE DU COMMERCE SISE : 20 RUE DE ST DENIS (Opticien) :

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Vu l'article L 111-7 et L 111-7-3 du code la construction et de l'habitation,

Considérant les travaux pour l'extension du commerce de l'opticien sise 20 rue de St Denis,

Considérant l'installation d'une nouvelle activité complémentaire de ce commerce,

Considérant qu'une seconde entrée est donc nécessaire,

Considérant que cette nouvelle entrée doit répondre aux obligations en matière d'accessibilité et de sécurité,

Il convient donc de réaliser des travaux de création d'une nouvelle entrée à la place d'une vitrine existante,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- AUTORISE M. le Maire à signer et déposer la Déclaration Préalable (DP) nécessaires pour les travaux sur le bâtiment de l'opticien sise 20 rue de saint Denis.

Informations diverses :

M. le Maire remercie les associations pour l'organisation :

- du concert de Jazz (l'Harmonie),
- de la pièce de Théâtre (Les Raboliots) et
- du marché de l'artisanat d'art (OMCL).

Il informe le Conseil Municipal des dates suivantes :

- Le 5.12.2017 à 19h00 : réunion avec les associations locales pour le devenir de la Fête de la Saint Denis
- Le 12.12.2017 à 19h00 : réunion privée du Conseil Municipal pour la présentation, par les Résidences de l'Orléanais, du projet de construction des logements situés rue du Vieux Puits.

La séance du conseil municipal est levée à 20h40

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 19 Décembre 2017.

A Saint-Denis-en-Val, le 22.11.2017

Le Maire, Jacques MARTINET

Les secrétaires de séance,
Brigitte ROCHE

Bruno DEPUSSAY

